

L'hon. M. CRERAR: Ce que je veux savoir c'est la façon de résoudre le différend?

L'hon. M. NICOL: Il n'y a pas de différend.

M. McKINNON: Je crois que M. Couillard peut répondre clairement à cette question.

M. COUILLARD: La délégation des États-Unis, de même que ses conseillers juridiques, accepte notre interprétation de l'article 18 et de la note explicative dudit article, ainsi que des exceptions générales au chapitre iv, à savoir l'article 45 — soit que notre interprétation de ces trois dispositions est juste, et on a reconnu que l'embargo sur la margarine peut être maintenu.

M. CRERAR: Bien, si l'on insistait davantage, y a-t-il un tribunal ou un organisme qui pourrait se prononcer sur la question?

M. COUILLARD: Oui, monsieur. J'ai mentionné tantôt, en passant, l'article de la protection des concessions et des avantages de l'Accord général. C'est sous le régime de cet article que les États-Unis porteraient plainte contre le Canada, à l'effet que l'acte posé par le Canada est incompatible avec les dispositions de l'Accord général et que, par conséquent, un avantage résultant normalement du présent Accord se trouve annulé ou compromis. Les deux pays conféreraient et, s'ils n'en venaient pas à une entente, les parties contractantes agissant de concert seraient saisies de la question et l'étudieraient; elles aideraient les pays à en venir à un règlement satisfaisant, à défaut de quoi elles se prononceraient en la matière.

L'hon. M. ROBERTSON: Par "parties contractantes," vous entendez les vingt-trois nations?

M. COUILLARD: Non, monsieur; par "parties contractantes" je veux dire les neuf signataires du protocole d'application provisoire agissant comme comité.

L'hon. M. CRERAR: Alors, supposons qu'on ne puisse en venir à une entente, — prenons le cas des États-Unis, — supposons que les États-Unis estiment que le Canada n'a pas respecté l'Accord, ils demanderaient, s'ils le jugeaient à propos, de refuser au Canada les avantages qu'ils s'assuraient en vertu des accords commerciaux?

M. COUILLARD: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: C'est la sanction si l'on n'en vient pas à une entente?

M. COUILLARD: Oui, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: Et si, de l'avis des parties contractantes, le Canada était en faute?

M. COUILLARD: C'est cela, ce serait le moyen de recours accordé aux États-Unis. Le retrait de concessions devrait évidemment être proportionné à l'annulation ou à la compromission des avantages subies par les États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Ce serait chose difficile à établir.

M. COUILLARD: C'est possible, monsieur.

L'hon. M. NICOL: Combien de nations étaient représentées à La Havane et à Genève?

M. COUILLARD: Vingt-trois à Genève et cinquante-huit à La Havane.

Le PRÉSIDENT: Mais quelques-unes n'assistaient que comme observatrices?

M. COUILLARD: Je ne crois pas faire erreur en disant que cinquante-huit délégations ont participé activement à la Conférence de La Havane.

L'hon. M. NICOL: Le nouveau traité de La Havane est-il rédigé et signé?

M. COUILLARD: Oui. Nous n'en avons que quelques exemplaires au Canada, cinq, je crois, et le document que voici est l'édition préliminaire de l'Acte final, de la charte et des documents connexes.